



Affichages sur les lieux de travail Les obligations réglementaires

L'employeur est tenu d'afficher sur le lieu de travail un certain nombre de documents informatifs. Toutes ces obligations concourent au même objectif, celui d'informer les salariés sur leur lieu de travail.

Le non-respect de celles-ci est passible d'une peine d'amende allant, selon le cas, de 450 euros pour une personne physique et 2 250 euros pour une personne morale (contravention de la 3ème classe) à 1500 euros pour une personne physique et 7500 euros pour une personne morale (contravention de la 5ème classe).

Ces peines sont appliquées autant de fois qu'il y a de personnes employées concernées par l'infraction.

Certains affichages tiennent à la prévention des risques professionnels et à la santé des salariés.

D'autres revêtent un caractère conjoncturel : c'est par exemple le cas des entreprises du bâtiment ayant recours au « chômage-intempéries », qui se doivent d'afficher la date de reprise du travail pour les salariés mis en chômage, à l'entrée du chantier ou dans le bureau de l'entreprise.

Attention, dans certains secteurs d'activités, des textes législatifs, réglementaires ou conventionnels peuvent prévoir l'obligation d'afficher d'autres documents.

Le tableau suivant reprend les principales obligations en matière d'affichages sur les lieux de travail:

OBJET	NATURE	ENTREPRISE ASSUJETTIES	LIEU D'AFFICHAGE
Conditions d'hygiène et de sécurité			
Vérifications et contrôles (Code du travail L.4711-1)	Attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur, au titre de la santé et de la sécurité au travail comportant des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire	Toutes	Lieux de travail
Règlement intérieur (Code du travail L.1311-2 et R.1321-1)	Affichage du document complet dans les locaux où s'effectue le travail	Entreprises et établissements occupant au moins 20 salariés.	Lieux d'embauche et de travail
Consignes d'incendie (Code du travail R.4227-34 à R.4227-38)	<p>Liste du matériel d'extinction et de secours se trouvant dans le local et aux abords.</p> <p>Liste du personnel chargé de mettre ces moyens en action.</p> <p>Liste des personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et du public avec mesures spécifiques pour les personnes handicapées.</p> <p>Moyens d'alerte et personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers en cas d'incendie. L'appel et le numéro de téléphone du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.</p> <p>Indication que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.</p>	Entreprises ou établissements de plus de 50 salariés dont certains manipulant des matières inflammables.	Local de plus de 5 personnes et local où sont entreposées des matières inflammables

OBJET	NATURE	ENTREPRISE ASSUJETTIES	LIEU D’AFFICHAGE
<p>Interdiction de fumer (Code de la santé publique Art. R.3511-1 à R.3511-13)</p>	<p>Une signalisation apparente en rappelle le principe. Indication des emplacements mis à la disposition des fumeurs s'ils existent.</p> <p>Une signalisation particulière est prévue dans les locaux où sont manipulées ou entreposées des substances explosives ou inflammables.</p>	<p>Toutes</p>	<p>Dans les lieux affectés à un usage collectif et à un usage individuel, et dans les lieux de travail fermés ou couverts.</p>
<p>Information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité (Code du travail R4121-4 et R4141-3-1)</p>	<p>Information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, Les mesures de prévention des risques identifiés dans ce dernier document, Le rôle du service de santé au travail et, s'ils existent, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels, Le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur sur l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise et les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer au rétablissement des conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité dès qu'elles apparaîtraient compromises. 	<p>Entreprises ou établissements d'au moins 1 salarié</p>	<p>Lieux de travail</p>

OBJET	NATURE	ENTREPRISE ASSUJETTIES	LIEU D'AFFICHAGE
<p>CHSCT (Code du travail R.4613-5 et R.4613-8)</p>	<p>Liste nominative et emplacement de travail habituel de ses membres</p>	<p>Entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés.</p>	<p>Lieux de travail</p>
<p>Sauveteurs Secouristes du Travail</p>	<p>Liste nominative des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), dans le cadre de l'article L4711-1 du code du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises où sont accomplis des travaux dangereux • Chantier employant 20 travailleurs pendant plus de 15 jours où sont réalisés des travaux dangereux 	<p>Lieux d'embauche et de travail et à l'entrée du chantier pour les entreprises du bâtiment</p>

OBJET	NATURE	ENTREPRISE ASSUJETTIES	LIEU D’AFFICHAGE
Conditions d'emploi et de rémunération			
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes et non-discrimination (Code du travail R.3221-2)	Affichage des dispositions relatives à l'égalité professionnelle et à la non-discrimination (art.225-1 à 225-4 du Code pénal). Affichage art. L.3221-2 à L.3221-7 du Code du Travail.	Etablissements où travaillent des femmes	Lieux de travail ou de embauche
Accord de Participation (Code du travail D.3323-12)	Information du personnel de l'existence et du contenu de l'accord.	Entreprises d'au moins 50 salariés.	Tout moyen prévu par accord et à défaut, par affichage.
Priorité de réembauche (Code du travail L 1233-45)	Liste des postes disponibles dans l'entreprise en cas de licenciement pour motif économique	Toutes	Lieux de travail
Chômage-intempéries (Code du travail D.5424-21)	Date de reprise du travail pour les salariés mis en chômage.	Entreprises du bâtiment.	Bureau de l'entreprise ou à l'entrée du chantier
Plan de sauvegarde de l'emploi (Code du travail L1233-.61 et R1233-18)	Mesures contenues dans le plan qui sont portées à la connaissance des salariés.	Entreprises d'au moins 50 salariés en l'absence d'IRP (Instances Représentatives du Personnel)	Lieux de travail

OBJET	NATURE	ENTREPRISE ASSUJETTIES	LIEU D'AFFICHAGE
Relations collectives			
Elections des représentants du personnel (Code du travail L 2312-1)	A la mise en place des élections ou lors du renouvellement des IRP, l'employeur affiche les modalités du scrutin, les listes électorales, les candidatures, les résultats ou le procès-verbal de carence	Entreprises d'au moins : - 11 salariés (Délégué du Personnel) - 50 salariés (Comité d'Entreprise)	Affichage des documents sur les panneaux réservés à la communication par la Direction
Convention et accords collectifs (Code du travail R.2262-1 à R.2262-4)	Avis comportant l'intitulé de la convention ou des accord(s) applicables, précisant le lieu et les modalités de consultation	Les entreprises soumises à l'application de conventions ou d'accords.	Lieux de travail, emplacements réservés aux communications destinées au personnel, intranet s'il existe

OBJET	NATURE	ENTREPRISE ASSUJETTIES	LIEU D’AFFICHAGE
Durée du travail, repos et congés			
Durée du travail pour les salariés occupés selon un horaire collectif (Code du travail L.3171-1, D.3171-1 à D.3171-15)	Heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos	Toutes	Lieux de travail
Départs en congés (Code du travail D.3141-5 et D.3141-6)	Ordre et dates des départs		
Caisse de congés payés (Code du travail D.7121-45)	Mention de la raison sociale et de l'adresse de la caisse d'affiliation des salariés	Entreprises du bâtiment	Bureau où s'effectue la paie
Durée du travail / obligation liée à la situation particulière de l'entreprise (Code du travail L3122-31, L3122-34, L3122-38 et D3122-7-1)	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle de travail- Modulation. • Repos hebdomadaire. • Travail de nuit. 	Entreprises autorisées par la loi ou la convention collective à mettre en place ces modes de travail, Accord d'entreprise, Aménagement du temps de travail.	Lieux de travail

OBJET	NATURE	ENTREPRISE ASSUJETTIES	LIEU D'AFFICHAGE
Coordonnées			
Inspection du travail (Code du travail D.4711-1)	Adresse et numéro de téléphone et nom de l'inspecteur	Toutes	Local normalement accessible aux salariés
Service médical du travail (Code du travail L.4711-1)	Adresse et numéro d'appel du médecin du travail ou du service médical		
Services de secours d'urgence (Code du travail L.4711-1)	Pompiers, SAMU, Centre antipoison, hôpital		
Accueil téléphonique de la HALDE (Code du travail L1142-6)	Coordonnées de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité : 08 1000 5000 (Loi 2001-1066 du 16 novembre 2001, art. 9). Dispositions des articles 225 -1 à 225 -4 du code pénal		